

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Hôtel de Ville – 5000 Namur

Tél : 081/24.72.26 - Fax : 081/24.71.74 – affaires.economiques@ville.namur.be

DEMANDE DE CESSION D'EMPLACEMENT

(à introduire par pli recommandé)

En vertu de l'article 15 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés en domaine public adopté par le Conseil communal du 26 avril 2010 (1) :

Je soussigné(e) _____

domicilié(e) à _____ C.P. _____

rue _____ N° _____

représentant(e) la société (forme juridique : SA, SPRL, SC, ...) _____

ayant son siège social situé, rue _____

code postal _____ Localité _____

N° d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ancien n° de TVA) _____

Tél : ____ / ____ GSM : ____ / ____ Adresse E.mail : _____

une copie de la radiation ou de la cessation de toute activité ambulante délivrée par son guichet d'entreprises.

Déclare : **avoir cessé toute activité ambulante (joindre la preuve en annexe)**

OU

apporter la preuve de cessation d'activité après avoir reçu l'accord de principe du service des Affaires économiques

et

solicite l'autorisation de céder mon emplacement de ____ mètres sur le marché de ____

_____ pour la vente des articles suivants : _____

à Mme / Mr _____

domicilié(e) à _____ C.P. _____

rue _____ N° _____

représentant(e) la société (forme juridique : SA, SPRL, SC, ...) _____

ayant son siège social situé, rue _____

code postal _____ Localité _____

N° d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ancien n° de TVA) _____

Tél : ___ / ___ / ___ GSM : ___ / ___ / ___ Adresse E.mail : _____

qui s'engage à poursuivre l'activité du premier nommé.

Type d'installation du repreneur :

- Un camion magasin (*) ;
- Une échoppe (tables & parasols) ;
- Une remorque magasin d'une dimension dem x ...m (*).

Si le repreneur a besoin d'un raccordement au coffret électrique de la Ville, le formulaire ci-joint (page 4) devra être complété.

Le repreneur devra obligatoirement joindre à la présente :

- **une photo de l'installation telle qu'elle sera effective**
- **une copie** :- de sa carte patronale sécurisée ou de sa carte d'ambulant sécurisée (recto/verso);
 - de sa carte d'identité (recto/verso);
 - de la carte de ses « préposés A »;
 - de la preuve d'enregistrement à l'A.F.S.C.A. (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire) uniquement pour les marchands de denrées alimentaires;
 - de son inscription à un guichet d'entreprises;
 - des statuts, en cas de constitution en société ;
 - (*) de l'attestation de conformité de son installation électrique délivrée par un organisme agréé dans le cas d'usage d'un camion ou remorque magasin.

En ce qui concerne **le cédant**, il devra obligatoirement joindre à la présente :

- **une copie** de la radiation ou de la cessation de toute activité ambulante délivrée par son guichet d'entreprises.

Le repreneur déclare fréquenter les marchés belges suivants :

- Le marché de
- Le marché de
- Le marché de
- Le marché de

Fait à _____, le _____

Signature du **cédant** :

Signature du **repreneur** :

Réservé à l'Administration communale

Reçu le _____

Nom du préposé : _____

Signature :

(1) Règlement disponible sur demande ou sur le site internet : www.ville.namur.be> onglet « Règlements communaux ».

Extrait du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés en domaine public

« Art. 15 – Cession d'emplacement(s) »

15.1 La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception à la cellule des Marchés.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cédant est en règle de paiement de son abonnement;

3° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

4° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 3 du présent règlement.

15.2 Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception à la cellule des Marchés.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Dans les autres cas, l'(ou les) emplacement(s) est (sont) vacant(s). »

RACCORDEMENT ELECTRIQUE MARCHES

NOM :PRENOM :

N° BCE

BE	0					.				.			
----	---	--	--	--	--	---	--	--	--	---	--	--	--

SOCIETE :

RUE :N°

CODE POSTAL :LOCALITE :

TEL (fixe) : - G.S.M :

Adresse e-mail :

- N'utilise pas** le raccordement au coffret électrique de la ville
sur le marché de
- Utilise** le raccordement électrique monophasé / triphasé* (*biffez la mention inutile*)
sur le marché de
à concurrence deprises (nombre de prises)
(*Veillez cocher le forfait pour lequel vous optez*)
- Opte pour le forfait annuel de 180 €;**
- Opte pour le forfait trimestriel de 45 €.**
- 1^{er} trimestre** **3^{ème} trimestre**
- 2^{ème} trimestre** **4^{ème} trimestre**
- Je fournis une attestation de conformité de mon installation électrique établie par un organisme agréé conformément à l'article 271 du règlement général des installations électriques (RGIE) (voir verso).**

(*) En cas de raccordement triphasé, la redevance due sera égale à trois fois la redevance susvisée.

Fait à, le/...../.....

Signature,

Le présent document est à remettre au placier de service ou à renvoyer, accompagné de la demande de cession, à l'Administration communale – Service des Affaires économiques – Hôtel de Ville de et à 5000 Namur ou par fax 081/247.174 ou par e-mail: affaires.economiques@ville.namur.be

Extrait du Règlement Général des Installations Electriques :

Art. 271. Visite de contrôle des installations à basse tension

Toute installation à basse tension, même celle alimentée par une installation privée, à l'exception des lignes aériennes et des canalisations souterraines des réseaux de distribution publique d'électricité fait l'objet d'une visite de contrôle soit par un organisme agréé, soit par un délégué du distributeur chargé du contrôle, soit par l'autorité habilitée ou chargée de la faire selon les prescriptions de l'article 275 :

- tous les 25 ans pour les installations domestiques,
- tous les 13 mois pour les installations foraines¹,
- tous les 5 ans pour les autres installations.

La visite de contrôle porte sur la conformité aux prescriptions du présent Règlement¹

[1] A.R. 7 avril 1986, art. 19 (M.B., 7 mai 1986), vig. 17 mai 1986